

VASCO

Société par Actions Simplifiée

Capital : 19.780 euros

Siège social : 30 rue de l'arsenal 33000 Bordeaux

RCS Bordeaux 978 280 923

STATUTS

Sebastien PROT

Mis à jour le 29 mai 2024

Certifiés conformes par le Président, M. Sébastien Prot

Table des matières

Préambule.....	3
1 - FORME - DENOMINATION - SIÈGE - OBJET - DUREE	4
ARTICLE 1 - Forme.....	4
ARTICLE 2 - Dénomination sociale	4
ARTICLE 3 - Siège social.....	4
ARTICLE 4 - Objet - Utilité Sociale	4
ARTICLE 5 - Mission	5
ARTICLE 6 - Durée	6
ARTICLE 7 - Exercice social	6
2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 8 - Apports	6
ARTICLE 9 - Capital social	7
ARTICLE 10 - Modifications du capital social.....	7
3 - ACTIONS.....	8
ARTICLE 11 - Forme des actions	8
ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions.....	8
ARTICLE 13 : Modalités de transmission des actions.....	8
4 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ.....	9
ARTICLE 14 - Dirigeants.....	9
ARTICLE 15 : Décisions collectives.....	11
5- ADMINISTRATION, COMPTES, CE et CAC.....	14
ARTICLE 16 - Conventions réglementées	14
ARTICLE 17 : Comptes annuels	14
ARTICLE 18 : Affectation et répartition du résultat.....	14
ARTICLE 19 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	15
ARTICLE 20 : Commissaires aux comptes.....	16
ARTICLE 21 : Comité d’entreprise / Comité économique et social	16
6 - AUTRES.....	16
ARTICLE 22 : Transformation.....	16
ARTICLE 23 : Dissolution – Liquidation	16
ARTICLE 24 : Contestations.....	17
ARTICLE 25 : Jouissance de la personnalité morale de la Société	17
ARTICLE 26 : Publicité	17

Préambule

Le secteur résidentiel-tertiaire représente 45% de la consommation totale d'énergie finale en France et 17% des émissions de gaz à effet de serre dont près des deux tiers dans le résidentiel¹ dont 12 % pour le seul secteur du logement des ménages.

En 2022, [71% des logements](#), soit 20 millions des 30 millions de résidences principales ont un DPE considéré non performant (D, E, F, G) et pourraient bénéficier de travaux de rénovation pour devenir Bâtiment Basse Consommation (BBC).

La rénovation des logements est donc une priorité nationale mais qui malheureusement peine à se déployer massivement:

- **Pas assez de rénovations complètes et performantes:** La [Stratégie Nationale Bas Carbone](#) souhaite porter le nombre annuel de rénovations complètes et performantes dans le logement de 300 000 sur 2020-2030 à 700 000 sur 2030-2050 vs un niveau actuellement très bas (seules 5000 à 70,000 rénovations complètes et performantes sur les 750,000 effectuées en 2021 selon les différentes sources⁵).
- **Un manque de financement:** La [Convention citoyenne pour le Climat](#) indique ainsi que *“par rapport aux dispositifs existants à la hauteur de 3,3 Md€, les montants nécessaires doivent être multipliés par environ 4 pour atteindre environ 13 Md€ par an.”* *“Beaucoup de choses sont faites aujourd’hui mais principalement via des leviers incitatifs qui n’ont pas suffi pour réduire les émissions (...) Notre ambition est de passer d’une rénovation par petits gestes et à petits pas, à une rénovation globale (toit, isolation, fenêtre, chauffage et ventilation mécanique contrôlée [VMC]), en multipliant par trois le rythme des rénovations dans un souci de justice sociale”*.
- **Un système de financement trop complexe:** *“il y a globalement consensus sur le fait que, vu du ménage, le système de financement de la rénovation énergétique reste trop complexe et peu lisible (identification des aides, articulation et mobilisation des aides et prêts en vue d’atteindre des niveaux de performance élevés, liens entre niveaux de financement et performance réellement atteinte)”* ³. Le financement est donc le premier motif expliquant que des ménages ne réalisent pas de travaux de rénovation (après “il n’y a pas besoin de travaux”)⁶

C’est pour adresser cette problématique qu’est né le projet Vasco SAS avec comme ambition de permettre à tous les porteurs de projet d’une rénovation énergétique de la réaliser et que le frein du financement ne soit pas un bloqueur des rénovations énergétiques performantes.

1 - FORME - DENOMINATION - SIÈGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée, une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les Statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La Dénomination sociale de la Société est **Vasco**

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou de "SAS ", et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au : 30 rue de l'Arsenal 33000 Bordeaux

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président. Le siège social peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

ARTICLE 4 - Objet - Utilité Sociale

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- (i) l'accompagnement, l'aide, l'assistance, le soutien, la formation, le conseil et le financement, notamment à destination des particuliers, ménages, investisseurs, collectivités territoriales, entreprises publiques ou privées, porteurs de projets, acteurs du monde de la rénovation, relativement à la mise en œuvre de projets de rénovations énergétiques, à la définition et au cadrage de projets de rénovation énergétique, au financement de ces projets ;

(ii) la création, le développement et l'exploitation d'une plateforme digitale et logicielle au service des particuliers, entreprises publiques ou privées et d'investisseurs responsables et de tous autres outils, notamment numériques ou digitaux, en lien avec la rénovation énergétique, ainsi que l'organisation de formations et de séminaires en lien avec la rénovation énergétique ;

(iii) la participation, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, par voie d'exercice de fonction de direction d'entreprise, par voie de prise d'intérêts, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement dans toutes sociétés existantes ou à créer, par voie de conclusion de tous types de contrats commerciaux ; l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités ;

(iv) l'exercice de mandats sociaux rémunérés en sein de sociétés filiales, en qualité de représentant légal, personne morale ;

(v) et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, économiques, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

En conformité avec la loi n°2014-856 relative à l'économie sociale et solidaire, il est précisé qu'à travers son objet social, la Société poursuit, à titre principal dans le cadre de ses activités, les objectifs suivants :

(i) la réalisation de rénovation énergétiques performantes avec pour objectif de réduire l'empreinte carbone de ces logements et de contribuer à la réalisation de l'objectif climat.

(ii) le soutien et l'accompagnement aux particuliers en situation de précarité, de fragilité ou de dépendance économique avec pour objectif qu'ils réussissent à réaliser la rénovation performante de leur logement pour préserver un reste à vivre plus important ;

Cette recherche d'utilité sociale est rendue possible par l'achat de quote-part de logements permettant de contribuer au financement de leur rénovation énergétique. Ces objectifs sociaux et sociétaux vont de pair avec les objectifs environnementaux détaillés dans l'ARTICLE 5 - Mission.

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

ARTICLE 5 - Mission

La Société adopte la qualité de société à mission et, conformément à l'article 176 de la loi n°2019-486 relative à la croissance et la transformation des entreprises, se dote d'une raison d'être au sens de l'article 1835 du Code civil :

La raison d'être de la Société est d'accélérer la transition écologique et la réduction de l'empreinte carbone de nos bâtiments. Pour cela, la Société se donne pour mission de favoriser le développement des rénovations énergétique performantes, intégrant autant que possible une rénovation globale adressant l'ensemble des 6 postes de la rénovation énergétique (isolation combles, sol, murs, menuiseries, ventilation, mode de chauffage), et permettant ainsi aux propriétaires de mieux vivre, avec un meilleur confort et un reste à vivre plus important en trouvant des synergies au niveau économique, social et environnemental.

La Société se dote d'objectifs sociaux et environnementaux qu'elle se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité :

- (i) diminuer l'impact de la consommation énergétique des bâtiments et en conséquence réduire leur impact sur les émissions de gaz à effet de serre;
- (ii) permettre aux particuliers de préserver leur reste à vivre ;
- (iii) sortir des particuliers de la situation de précarité énergétique ;
- (iv) créer des activités et emplois en participant au développement de la filière de la rénovation globale performante de qualité

Selon le cas et conformément aux dispositions légales applicables, le suivi de l'exécution de la mission se fait par un comité de mission distinct des organes sociaux ou référent de mission qui sera mis en place et désigné par le Président de la Société. Ce comité ou référent procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission.

ARTICLE 6 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 7 - Exercice social

L'exercice social a une durée de 12 mois, commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2024.

2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 8 - Apports

A la constitution de la Société, les soussignés font apport à la Société de la somme de douze mille cinq cent euros (12.500€) correspondant à 12.500 actions d'une valeur nominale de 1 €. Les actions ont été souscrites et libérées en totalité.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque Qonto, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des Statuts par la banque dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par les associés.

Par une décision en date du 21 novembre 2023, les associés ont constaté la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de deux mille cinq cent euros (2.500).

Par une décision en date du 29 mai 2024, le Président a constaté la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de quatre mille sept cent quatre-vingts euros (4780 €).

ARTICLE 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix-neuf mille sept cent quatre-vingts euros (19.780 €).

Il est divisé en dix-neuf mille sept cent quatre-vingts (19.780) actions ordinaires nominatives, d'une seule catégorie, d'une valeur nominale d'un (1) euro, intégralement libérées.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 15 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Conformément à l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, la collectivité des associés peut décider d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves constituées au titre de ladite loi et à relever en conséquence la valeur des actions ou procéder à des distributions d'actions gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la décision de la collectivité des associés ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

Article 10.1 : Pacte d'associés

Il pourra être conclu, en dehors de toute stipulation statutaire, des conventions appelées "pacte d'associés", destinées à régir les relations entre certains ou tous les associés de la Société. Ces conventions extra-statutaires ne seront par principe pas opposables aux tiers - sauf à avoir fait l'objet d'une publication - et pourront notamment prévoir, sans que cela ait un caractère limitatif, les engagements de votes communs aux décisions collectives des associées, les modalités de prise de décision des associés à l'occasion des décisions collectives, le traitement des

apports en capital ou des apports en compte courant des associés, nonobstant la possibilité de conclure avec la Société des conventions d'apports en comptes courants d'associés.

3 - ACTIONS

ARTICLE 11 - Forme des actions

Les actions ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 13 : Modalités de transmission des actions

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande des associés, une attestation d'inscription en compte leur sera délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation

du Président à cet effet.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

4 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - Dirigeants

Article 14.1 - Le Président

La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, le premier Président étant nommé à l'occasion de la signature des statuts constitutifs.

Les associés déterminent la durée du mandat du Président et fixent, le cas échéant, sa rémunération à ce titre, sauf pour le premier président dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribuée une, sont fixées statutairement.

Le mandat du Président est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions du Président prennent fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat, (ii) par l'incapacité, faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par une décision des associés ou de l'associé unique.

A défaut de règles particulières qui peuvent être fixées à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique en accord avec le Président, la révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le Président est, à l'égard des tiers, président de la Société au sens de l'article L.227-6 du code de commerce.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Investissements supérieurs à 50,000 euros ;
- Acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'Éléments du fonds de commerce) ;
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A tout moment, les pouvoirs du Président peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Article 14.2 - Directeur Général et directeurs généraux Délégués

En cours de vie sociale et sur proposition du Président, la collectivité des associés ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, le ou les premiers Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués étant nommés dans les statuts constitutifs, le cas échéant.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques, associées ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués.

La durée du mandat et la rémunération d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué sont fixées par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, sauf pour le ou les premiers Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribué une, sont fixées statutairement.

Le mandat d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué prennent fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat, (ii) par l'incapacité, faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général ou Directeur Général Délégué démissionnaire.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par une décision des associés ou de l'associé unique. A défaut de règles particulières qui peuvent être fixées à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique en accord avec le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué concerné, la révocation n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués sont investis des mêmes pouvoirs que le Président et peuvent engager seuls la société à l'égard des tiers. Ils représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A tout moment, les pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Toute limitation des pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Article 14.3 - Politique de rémunération

La Société ayant choisi de se conformer aux règles fixées pour les entreprises solidaires d'utilité sociale par la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie solidaire et sociale, applique une politique de rémunération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
- b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a.

ARTICLE 15 : Décisions collectives

Sont soumises à la décision collective des associés :

- L'approbation des comptes annuels (sociaux et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, l'émission de valeurs mobilières ou de titres donnant accès au capital de la Société, la nomination, le renouvellement et la révocation du Président,
- La nomination, le renouvellement et la révocation des Directeurs Généraux, et des Directeurs Généraux Délégués,
- La fixation de la rémunération du Président, des Directeurs Généraux, et des Directeurs Généraux Délégués,
- La fixation de règles particulières applicables à la révocation du Président et/ou du ou des Directeurs Généraux et/ou du ou des Directeurs Généraux Délégués,
- La nomination des commissaires aux comptes,
- L'approbation des conventions conclues visées à l'article 16 des Statuts,
- L'extension ou la modification de l'objet social,
- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- La fusion, la scission de la Société, la transmission universelle du patrimoine ou les apports partiels d'actifs réalisés par (ou au profit de) la Société,
- La prorogation de la durée de la Société,
- La décision de poursuivre ou non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social,
- La dissolution ou la liquidation de la Société,
- L'augmentation des engagements d'un associé, et
- Plus généralement, toute décision ayant pour effet ou pour objet de modifier, directement ou

indirectement les Statuts sauf lorsque cette compétence a été explicitement dévolue au Président ou à un Directeur Général, ou à un Directeur Général Délégué.

Sont soumises à une décision à l'unanimité des associés :

- La transformation de la Société ;
- L'adoption ou la modification de toute clause prévoyant (i) l'inaliénabilité temporaire des actions, (ii) la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, (iii) la possibilité d'exclure un associé ou (iv) des règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée ;
- Toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés de la Société.
- Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, ou des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués.

Article 15.1 : Introduction, gouvernance démocratique

La Société répond à un objectif général de gouvernance démocratique, visé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, en ce qu'elle institue une règle d'information générale de la marche de l'entreprise et de participation à ses assemblées générales - sans pour autant pouvoir y disposer d'un droit de vote - des différentes Parties Prenantes non nécessairement associées de la Société.

Ainsi les Parties Prenantes de la Société sont définies, outre la collectivité des associés, comme étant:

- Des représentants - dans la limite de cinq - des salariés élus par eux et entre eux ;
- Tous les associés ou leurs représentants légaux, s'il s'agit d'une personne morale, des associés commandités ;
- Toute autre personne physique ou morale que la collectivité des associés de la Société pourrait décider de qualifier ainsi, au regard de sa contribution matérielle ou immatérielle, à la réalisation de l'objet social de la Société.

Ainsi les Parties Prenantes seront convoquées aux assemblées générales et disposeront des mêmes droits d'information que les associés de la Société.

Un comité rassemblant les associés, les salariés et tout autre Partie Prenante sera créé avec comme principale attribution de s'assurer que la Société produit ses meilleurs efforts pour poursuivre les objectifs définis au sein de sa raison sociale.les attributions exactes, la composition et les modalités de fonctionnement de ce comité sont précisées au sein d'un règlement intérieur arrêté par le Gérant de la Société.

Article 15.2 : Fréquence des décisions collectives

Les associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an (dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social) à l'effet d'approuver les comptes sociaux (et le cas échéant, les comptes consolidés) de l'exercice social écoulé.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Article 15.3 : Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général, d'un Directeur Général Délégué ou d'un ou plusieurs associés détenant seul ou ensemble plus de 20% du capital social et des droits de vote de la Société (le « Demandeur »).

Les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises, au choix du Demandeur, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Article 15.4 : Assemblées générales

La réunion d'une assemblée générale est facultative.

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur, huit (8) jours avant la date de la réunion, par tous moyens mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes et du comité d'entreprise/économique et social. Le Demandeur adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée générale peut se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation (au siège social ou tout lieu en France ou à l'étranger).

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut elle élit son Président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion tel qu'indiqué ci-dessous.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

La réunion peut être organisée par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dans tous les cas, le Demandeur établit dans un délai de sept (7) jours à compter de l'assemblée générale, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- le mode de consultation ;
- le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale ;
- l'identité des associés présents ou représentés ou absents, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet et s'ils étaient physiquement présents ou intervenaient par téléconférence. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- la liste des documents et rapports transmis aux associés ;
- un exposé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Dans un délai de sept (7) jours à compter de son expédition, les associés ayant pris part à l'assemblée en retournent une copie après l'avoir signée, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). En l'absence d'observations dans ce délai, le défaut de signature vaudra acceptation par l'associé concerné du texte du procès-verbal.

Le Demandeur établit alors le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés.

Article 15.5 : Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées (et un bulletin de vote correspondant) ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le Demandeur à chaque associé, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour adresser leur vote (et le bulletin de vote) au Demandeur. Le vote peut être émis par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les résolution(s) concernée(s) sera(ont) réputée(s) avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur (en annexe duquel figurent chacune des réponses reçues des associés) contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
- l'identité des associés ayant répondu ;
- le texte des résolutions et le résultat du vote pour chaque résolution proposée ; la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

Article 15.6 : Acte sous seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Les associés peuvent consentir un mandat à toute personne de leur choix (associé ou non) pour signer l'acte en question.

Cette décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par tous les associés contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
- l'identité des associés signant l'acte ;
- le texte des résolutions et la décision des associés correspondant ; et la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

Article 15.7 : Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comportant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président (ainsi que tout document d'information) doivent être communiqués, aux frais de la Société, aux associés, huit (8) jours avant la date de la consultation.

Article 15.8 : Règles de majorité

Sous réserve des dispositions légales applicables (notamment les articles L.227-19 et L.227-3 du code de commerce) qui exigent l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés (ou ayant retourné le bulletin de vote en cas de consultation écrite).

5 - ADMINISTRATION, COMPTES, CE et CAC

ARTICLE 16 - Conventions réglementées

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 17 : Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels sociaux (et le cas échéant consolidés) et, le cas échéant, le rapport de gestion conformément aux lois et usages du commerce.

Il les soumet pour approbation à la collectivité des associés ou à l'associé unique dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 18 : Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique ou, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes, en numéraire, doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Nonobstant tout ce qui précède et conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et de l'arrêté du 3 août 2015, les bénéfices de la Société doivent être majoritairement affectés à l'objectif de maintien et de développement de la Société.

Pour ce faire, après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice, il sera prélevé 50% du bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, pour affectation au report à nouveau bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires, légales et statutaires dont :

- 5% à la réserve légale, tant que cette dernière n'atteint pas le dixième du capital social ; cette affectation reprenant son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième,
- 20% à un fonds de réserve statutaire obligatoire dit « fonds de développement », tant que le montant total des réserves n'atteint pas le cinquième du capital social.

Après réalisation de ces prélèvements, la collectivité des associés, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions de nature extraordinaire, pourra décider de la mise en distribution aux associés de toute somme prélevée sur le bénéfice distribuable de l'exercice, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 19 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui

n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 : Commissaires aux comptes

Pour le cas où la Société réunit les conditions visées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsque les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce ne sont pas remplies, un commissaire aux comptes peut néanmoins être nommé lorsqu'un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social en font la demande. Dans cette hypothèse, le commissaire aux comptes est nommé pour une durée de trois (3) exercices.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ou à l'associé unique ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question relevant de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

ARTICLE 21 : Comité d'entreprise / Comité économique et social

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise (ou comité économique et social), les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits auprès du Président.

Le comité est informé des décisions collectives des associés en même temps et selon les mêmes formes que les associés.

6 - AUTRES

ARTICLE 22 : Transformation

La Société peut se transformer en société de toute autre forme par une décision unanime des associés.

ARTICLE 23 : Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit

entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 24 : Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 25 : Jouissance de la personnalité morale de la Société

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés. Le Président est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

L'état des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux Statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

ARTICLE 26 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- et plus généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.